

SYNDICAT RIVE GAUCHE ALLIER

Assainissement Non Collectif

Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service public de l'assainissement Non Collectif

Exercice 2024



Rapport annuel relatif au prix et à la qualité du service public de l'assainissement collectif pour l'exercice présenté conformément à l'article L2224 - 5 du code général des collectivités territoriales et au décret du 2 mai 2007.
Les informations sur fond bleu sont obligatoires au titre du décret.

Tout renseignement concernant la réglementation en vigueur, la définition et le calcul des différents indicateurs peut être obtenu sur le site www.services.eaufrance.fr , rubrique « l'Observatoire »

Si les informations pré-remplies ne sont pas correctes, veuillez contacter votre DDT

Table des matières

PRESENTATION DU SERVICE ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF.....	4
I. PRESENTATION DU SERVICE	4
Qu'est-ce qu'un SPANC ?	4
Présentation du territoire desservi.....	5
L'assainissement non collectif sur le territoire	5
Moyens mis en œuvre	5
LES MISSIONS DU SERVICE.....	6
Le contrôle des installations neuves ou en réhabilitation	7
Le contrôle des installations :	8
BILAN TECHNIQUE 2022.....	11
II. LES INDICATEURS TECHNIQUES :	11
Nombre d'habitants desservis par l'assainissement non collectif (D301.0) :	11
Indice de mise en œuvre de l'assainissement non collectif (D302.0).....	12
Contrôles réalisés en 2023.....	13
Taux de conformité des dispositifs d'assainissement non collectif (P301.3):	15
BILAN FINANCIER 2022	16
TARIFS	16
Résultats 2023.....	17

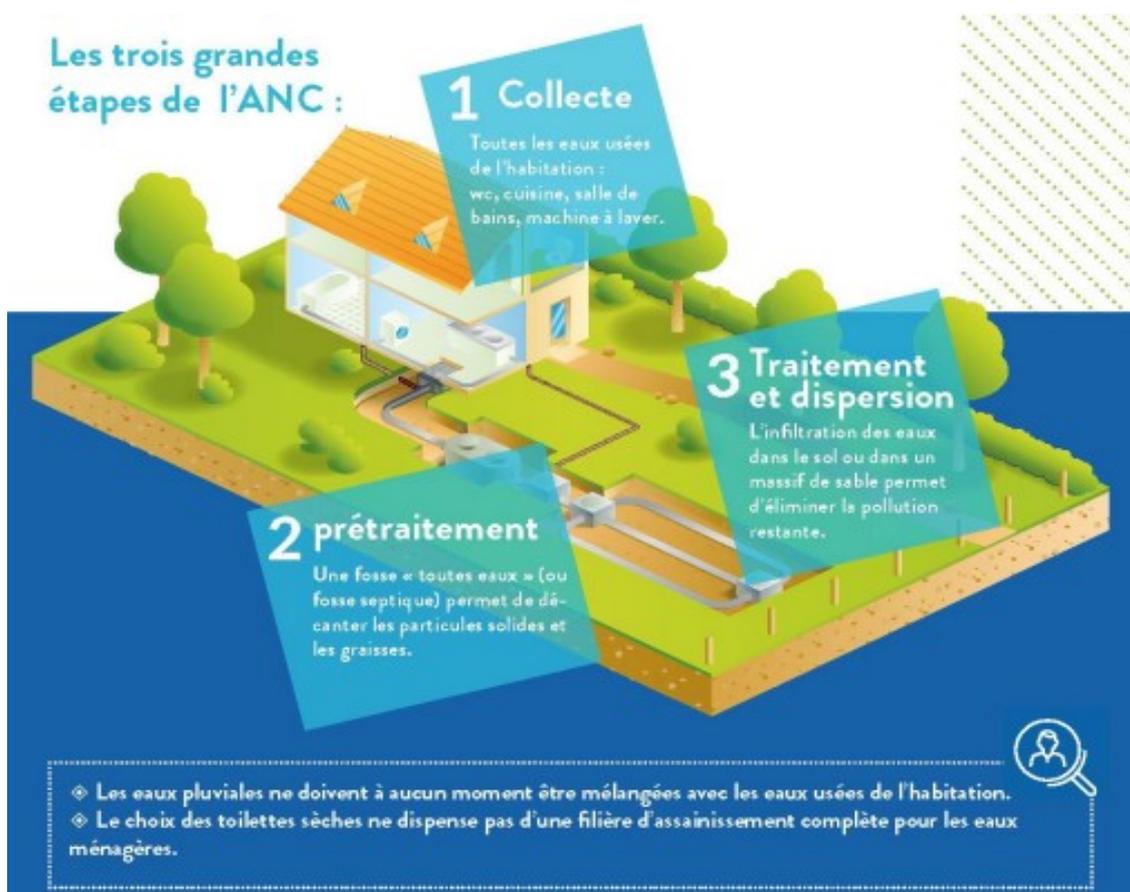
PRESENTATION DU SERVICE ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

I. PRESENTATION DU SERVICE

Qu'est-ce qu'un SPANC ?

Le SPANC est un service public chargé de contrôler les installations d'assainissement non collectif, tout en apportant aux usagers expertise et conseil dans le domaine de l'assainissement non collectif.

Par installation, on entend tout système d'assainissement assurant la collecte, le transport, le traitement et l'évacuation des eaux domestiques des immeubles ou parties d'immeubles non raccordés à un réseau public de collecte des eaux usées.



Présentation du territoire desservi

Le SEA gère l'assainissement non collectif sur 19 communes de son territoire : Bransat, Cesset, Châtel de Neuve, Chatillon, Contigny, Cressanges, deux Chaises, Lafeline, Le Montet, Le Theil, Meillard, Monetay, Noyant, Rocles, Saulcet, Saint Sornin, Treban, Tronget, et Verneuil,



L'assainissement non collectif sur le territoire

Le parc d'installations sur le territoire du Syndicat est de 2 927 dispositifs d'assainissement non collectif.

Moyens mis en œuvre

L'ensemble des missions du service est assuré en régie complète par des agents du Syndicat Rive Gauche Allier.

L'équipe est composée d'un responsable de service et d'un technicien et d'une assistante administrative pour 0.5 ETP.

LES MISSIONS DU SERVICE

Le SPANC assure ses missions en conformité avec l'article L 2224-8 du Code des Collectivités Territoriales, les lois sur l'eau de 1992 et 2006 et les arrêtés des 7 septembre 2009, 7 mars 2012 et 27 avril 2012.

Le SPANC conseille et accompagne les usagers du service dans la mise en place de leur installation ; il contrôle la conception et la bonne exécution des installations neuves ou réhabilitées, ainsi que le bon fonctionnement et le bon entretien des dispositifs existants. Les contrôles réalisés par le SPANC concernent les installations d'assainissement non collectif dont la capacité est inférieure ou égale à 20 équivalents-habitants.

Les contrôles sont effectués par le technicien pendant les jours ouvrés, sur rendez-vous, fixé au préalable avec l'utilisateur.

A l'issue de chaque contrôle un compte rendu est adressé à l'utilisateur.

Concernant le pouvoir de police, celui-ci est exercé par les maires de chacune des communes membres. Seuls les maires sont compétents pour constater les infractions relatives à la salubrité publique et à la protection des milieux aquatiques. Il prend les mesures adéquates visant à faire cesser les nuisances, par exemple en cas d'odeurs, de rejets anormaux...

Le contrôle des installations neuves ou en réhabilitation

Contrôle de conception :

Le SPANC est consulté lors de l'instruction des permis de construire et des déclarations de travaux comprenant la création ou la réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif.

Le permis de construire est accompagné d'une demande d'autorisation d'installation d'assainissement non collectif. Aucune installation ne peut être réalisée sans avoir reçu préalablement l'accord du SPANC.

Cette demande contient obligatoirement une étude de filière qui comporte notamment :

- ✓ Une étude d'aptitude des sols à l'assainissement non collectif ;
- ✓ La topographie des terrains et l'état du réseau hydraulique superficiel ;
- ✓ La définition de la filière ;
- ✓ Le dimensionnement des équipements nécessaires ;
- ✓ L'implantation du dispositif sur la parcelle (et report sur plan de masse).

En cas d'installation, de réhabilitation ou de modification substantielle d'un dispositif d'assainissement non collectif ne faisant pas l'objet d'un permis de construire ou d'une déclaration de travaux, le propriétaire dépose son projet au SPANC afin que celui-ci puisse exercer sa mission de contrôle de conception.

Le contrôle s'opère sur la base des pièces administratives et technique pour notamment :

- De la faisabilité de l'assainissement non collectif sur la parcelle ;
- Du respect des prescriptions techniques réglementaires en vigueur ;
- Du bon emplacement de l'installation d'assainissement sur la parcelle.

Ce contrôle est réalisé par le technicien dans les 3 semaines suivant la réception du dossier complet.

La mairie est consultée pour avis au titre de la police du maire. Elle délivre l'autorisation de rejet dans le cas où celui-ci doit se faire sur une parcelle communale ou un fossé public.

Contrôle de bonne exécution :

Les travaux seront réalisés par le pétitionnaire ou par l'entreprise de son choix, conformément à l'étude de filière ayant reçu l'avis favorable du SPANC.

Une vérification intervient à l'achèvement des travaux d'assainissement avant remblaiement, pour constater notamment :

- ✓ La conformité entre les informations remises au moment du projet et la réalisation effective de l'installation ;
- ✓ L'exactitude de l'implantation ;
- ✓ La bonne exécution des ouvrages.

Le contrôle de bonne exécution est réalisé en 2 étapes :

- ✓ Une pré-visite dès le 1^{er} jour des travaux,
- ✓ Un contrôle de fin des travaux, avant remblaiement,



Le contrôle des installations :

Ces contrôles sont généralement groupés lors de campagnes de contrôle par commune. 10 jours ouvrés avant la campagne, un avis de passage proposant un rendez-vous est envoyé aux usagers concernés par courrier.

Les contrôles relatifs aux cessions immobilières, sont réalisés à la demande de l'utilisateur ou de son mandataire auprès du SPANC.

Le diagnostic des installations :

Dans le cas des installations construites antérieurement à la création du SPANC, la première visite de contrôle consiste à dresser un état des lieux réglementaire et sanitaire des installations ; il s'agit du diagnostic.

Ce diagnostic comprend notamment :

- ✓ L'inventaire des dispositifs existants ;
- ✓ La qualification de leur fonctionnement ;
- ✓ La vérification de l'accessibilité des ouvrages ;
- ✓ La qualification de leur impact sanitaire et environnemental.

Le contrôle de bon fonctionnement :

Le contrôle de bon fonctionnement est un contrôle périodique des installations en cours d'exploitation, qui permet de vérifier le bon état de fonctionnement de l'installation mais aussi le bon entretien des ouvrages. Il concerne toutes les installations existantes.

Les parties de l'installation faisant l'objet du contrôle et devant rester visitables donc dégagées et accessibles, sont :

- ✓ Les regards du poste de relèvement ;
- ✓ Les regards de collecte des dispositifs de prétraitement et de traitement.

Le contrôle périodique comprend notamment :

- ✓ La vérification de l'absence de modification ou de réaménagement de l'installation et de ses abords ;
- ✓ La vérification du bon état des installations et des ouvrages ;
- ✓ La vérification du bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration ;
- ✓ La vérification de l'accumulation normale des boues à l'intérieur de la fosse toutes eaux ;
- ✓ La vérification de la vidange périodique des installations de prétraitement ;
- ✓ La vérification de l'entretien des dispositifs de prétraitement autres que la fosse toutes eaux s'ils existent.

Dans le cas d'une installation rejetant en milieu hydraulique superficiel, un contrôle de la qualité du rejet peut être effectué pour apprécier l'impact sanitaire et environnemental en fonction de la sensibilité du milieu.

Lorsque les effluents contiennent des éléments susceptibles de perturber le fonctionnement du dispositif d'épuration et d'évacuation ou d'entraîner une pollution des eaux souterraines, un renforcement du dispositif de prétraitement pourra être exigé du propriétaire.

Périodicité du contrôle de bon fonctionnement dit contrôle périodique :

La périodicité des contrôles est établie en fonction du risque sanitaire de l'installation, défini lors du diagnostic ou du dernier contrôle de bon fonctionnement, soit entre 4 et 8 ans :

- ✓ Installations classiques et compactes : 8 ans
- ✓ Microstations : 2 ans
4 ans si contrat de maintenance
- ✓ Filières incomplètes : 4 ans soit le délai de mise aux normes
- ✓ Refus, achat/vente ou pas d'assainissement : tous les ans jusqu'à la mise aux normes sachant que l'acquéreur dispose d'un délai de 1 an pour se mettre en conformité.

Contrôle dans le cadre d'une cession immobilière :

Le vendeur d'un bien immobilier équipé d'une installation d'assainissement non collectif a l'obligation de présenter un rapport de contrôle de l'installation daté de moins de trois ans au moment de la signature de l'acte de vente.

Si le dernier contrôle date de plus de trois ans, un nouveau contrôle doit être réalisé, les points de contrôles sont semblables à ceux du diagnostic.

De son côté, en cas de non-conformité de l'installation, l'acquéreur doit procéder aux travaux de mise en conformité dans un délai d'un an à compter de la signature de l'acte de vente.

BILAN TECHNIQUE 2024

Dans ce chapitre sont présentés d'une part, différents indicateurs permettant d'évaluer le fonctionnement du service d'un point de vue technique, et d'autre part le bilan des contrôles réalisés sur l'année.

II. LES INDICATEURS TECHNIQUES :

Nombre d'habitants desservis par l'assainissement non collectif (D301.0) :

Cet indicateur permet d'estimer le dimensionnement du service.

Il est calculé pour chaque commune en multipliant le nombre d'installations par le taux moyen d'occupation par logement.

Commune	Nombre d'ANC	Population totale (INSEE 2020)	Nombre de logement (INSEE 2020)	Taux d'occupation par logement	Nombre estimé d'habitants desservis par l'ANC
Bransat	204	537	304	1,77	360
Cesset	171	437	216	2,02	346
Châtel de Neuve	151	561	313	1,79	271
Chatillon	163	315	196	1,61	262
Contigny	183	575	310	1,85	339
Cressanges	214	629	387	1,63	348
Deux Chaises	183	388	286	1,36	248
Lafeline	142	195	129	1,51	215
Le Montet	48	474	264	1,80	86
Le Theil	167	389	269	1,45	241
Meillard	129	323	174	1,86	239
Monetay	173	542	311	1,74	301
Noyant	180	593	531	1,12	201
Rocles	105	365	169	2,16	227
Saint Sornin	117	223	149	1,50	175
Saulcet	70	658	351	1,87	131
Treban	158	381	252	1,51	239
Tronget	265	883	485	1,82	482
Verneuil	104	236	156	1,51	157
Nombre d'ANC sur le territoire	2927		Nombre estimé d'habitants desservis par l'ANC sur le territoire		4871

Au 31 décembre 2024, le nombre d'habitants desservis par l'assainissement non collectif sur le territoire est de 4871 habitants soit 55,96 % de la population.

Indice de mise en œuvre de l'assainissement non collectif (D302.0)

Il s'agit d'un indicateur descriptif, qui permet d'apprécier l'étendue des prestations assurées par le service. Il se calcule en faisant la somme des points indiqués dans les tableaux A et B ci-dessous.

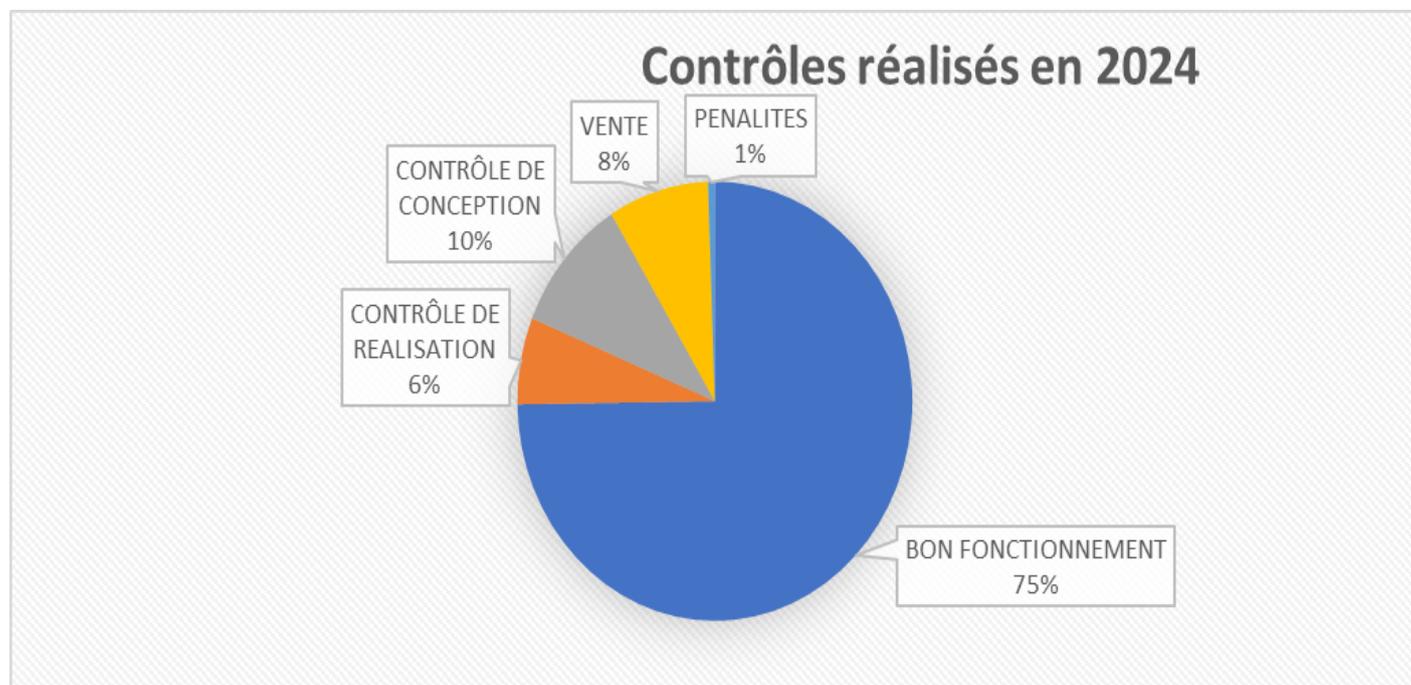
Attention : le tableau B n'est pris en compte que si le total obtenu pour le tableau A est égal à 100.

		Exercice 2023	Exercice 2024
A - Éléments obligatoires pour l'évaluation de la mise en œuvre du service			
20	Délimitation des zones d'assainissement non collectif par une délibération	Oui	Oui
20	Application d'un règlement du service approuvé par une délibération	Oui	Oui
30	Vérification de la conception et de l'exécution de toute installation réalisée ou réhabilitée depuis moins de 8 ans	Oui	Oui
30	Diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien de toutes les autres installations	Oui	Oui
B - Éléments facultatifs pour l'évaluation de la mise en œuvre du service			
10	Le service assure à la demande du propriétaire l'entretien des installations	Non	Non
20	Le service assure sur demande du propriétaire la réalisation et la réhabilitation des installations	Non	Non
10	Le service assure le traitement des matières de vidange	Oui	Oui

L'indice de mise en œuvre de l'assainissement non collectif du service pour l'année 2024 est de 110 (110 en 2023).

Contrôles réalisés en 2024

Au cours de l'année 2024 le service SPANC a réalisé 514 contrôles.



Contrôles des installations neuves ou réhabilitées

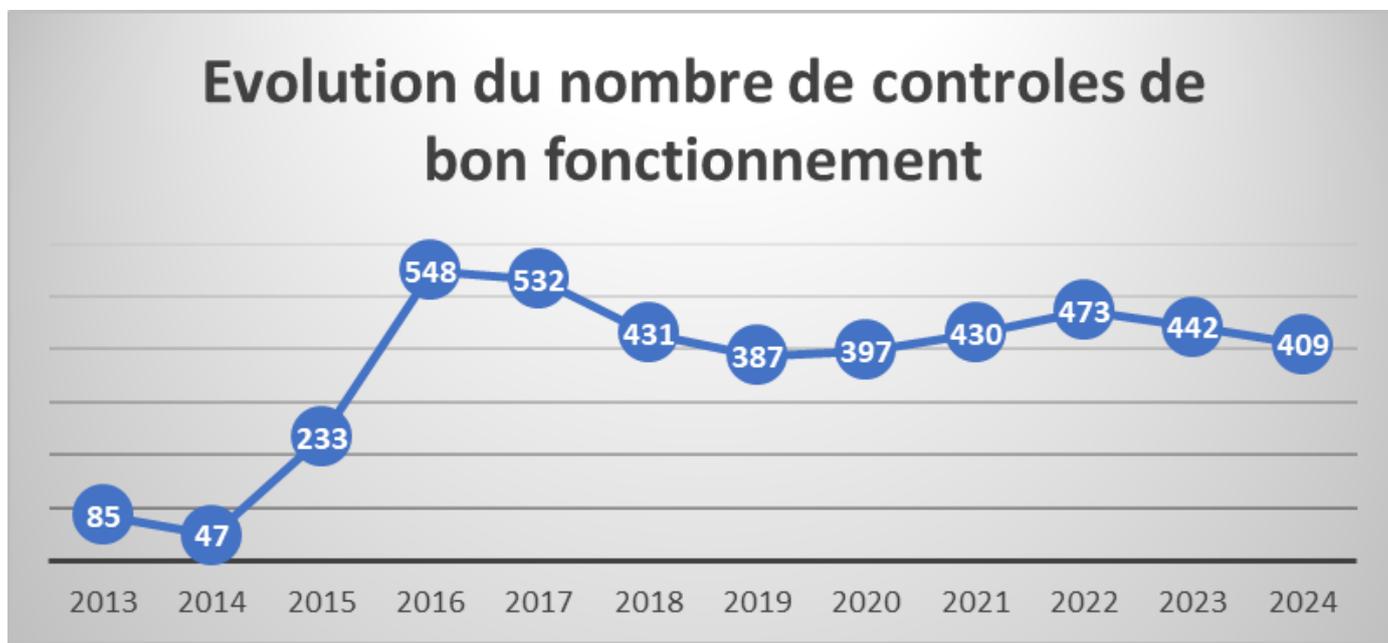
Au cours de l'année 2024, 55 projets d'installations d'assainissement non collectif ont été validés et 35 installations neuves ou réhabilitées ont été réalisées.

Contrôles de bon fonctionnement

Dans le cadre des contrôles de bon fonctionnement, le SEA a recontrôlé en 2024, 514 installations dont 45 suite à la vente d'habitations.

La périodicité des contrôles d'assainissement non collectif a été adoptée après délibération du comité syndical en date du 18 octobre 2011, elle se répartit comme suit :

- ✓ Installations classiques et compactes : 8 ans
- ✓ Microstations : 2 ans
4 ans si contrat de maintenance
- ✓ Filières incomplètes : 4 ans soit le délai de mise aux normes
- ✓ Refus, achat/vente ou pas d'assainissement : tous les ans jusqu'à la mise aux normes sachant que l'acquéreur dispose d'un délai de 1 an pour se mettre en conformité.



Taux de conformité des dispositifs d'assainissement non collectif (P301.3):

Cet indicateur a pour vocation d'évaluer le niveau de conformité de l'ensemble des installations d'assainissement non collectif sur le périmètre du service, en établissant un ratio entre :

- ✓ D'une part le nombre d'installations contrôlées jugées conformes (installations neuves ou réhabilitées + installation existantes),
- ✓ D'autre part le nombre total d'installations contrôlées.

	Année 2024
Nombre d'installations contrôlées conformes	115
Nombre d'installations contrôlées	514
Taux de conformité en %	22,37%

En 2024, 514 installations ont été contrôlées et 115 ont été considérées conformes selon la réglementation en vigueur.

BILAN FINANCIER 2024

Le SPANC est un service public à caractère industriel et commercial ; à ce titre, il est doté d'un budget annexe qui répond à l'instruction comptable M 49 et doit être équilibré en recettes et en dépenses.

Le SPANC est financé par une redevance à la charge des usagers du service, celle-ci comprend une part destinée à couvrir le coût des contrôles et une autre couvrant les frais de fonctionnement du service.

TARIFS

Désignation de la prestation	Tarif 2023	Tarif 2024
Diagnostic		
Diagnostic	71,76 € HT	74,63 € HT
Pénalité pour absence de contrôle	143,52 € HT	149,26 € HT
Contrôle dans le cadre d'une construction		
Conception	114,40 € HT	120,00 € HT
Bonne exécution	62,40 € HT	62,40 € HT

Résultats 2024

BUDGET SPANC		
Section fonctionnement		
	2023	2024
Dépenses		
Chapitres	Réalisé en €	
011 - charges à caractère général dont sous-traitance	4 210,24 €	5 235,76 €
012 - charges de personnel	54 009,78 €	2 656,00 €
65 - Autres charges de gestion courante	66,00 €	56,00 €
67 - charges exceptionnelles	0,00 €	0,00 €
042 - opération d'ordre de transfert entre section	0,00 €	0,00 €
TOTAL DES DEPENSES	58 286,02 €	7 947,76 €
Recettes		
Chapitres	Réalisé en €	
7062- redevance assainissement non collectif	49 863,68 €	49 863,68 €
7068 - Dépotage	7 940,00 €	9 870,00 €
TOTAL DES RECETTES	57 803,68 €	59 733,68 €

